Le rapport allemand sur l'aménagement du territoire 1970 : la protection de l'environnement

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-127100

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le rapport allemand sur l'aménagement du territoire 1970

La protection de l'environnement

Le 4 novembre 1970 le Gouvernement de la République fédérale allemande soumit le rapport sur l'aménagement du territoire 1970 à la Diète. (Edition Dr Hans Heger, 53 Bonn-Bad Godesberg, Postfach 821.) Il est impossible de résumer ici ce volumineux rapport. Nous nous contentons donc de faire allusion aux explications concernant la protection de l'environnement seulement.

On peut lire dans ce rapport que, jusqu'ici, l'Etat n'avait introduit des lois et mesures concernant ces problèmes qu'au moment où les dommages avaient déjà été faits. D'autres buts tels qu'accroissement économique et augmentation de la production avaient eu la priorité. Aujourd'hui la protection de l'environnement ne peut pas se limiter à écarter des dangers immédiats; les interventions et procédures techniques elles-mêmes influençant l'eau, l'air et le sol devraient contribuer à une amélioration de l'environnement. «La politique d'aménagement du territoire et celle de la protection de l'environnement ont des buts largement communs. Les différences résultent de la nature des tâches en cause. Ainsi il appartient à l'aménagement du territoire de réduire, par des mesures préventives, à un minimum les atteintes portées à l'environnement.» Le 8 septembre 1970 la République fédérale allemande avait constitué une commission pour les questions de l'environnement, ce qui marque un début réjouissant pour la réalisation de ces connaissances.

Il y a quelque temps le Conseil de la Fondation suisse pour la protection de la nature et la sauvegarde des sites naturels se composant de représentants de l'économie libre, de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national, de la Ligue suisse pour la protection de la nature, du Club alpin suisse et de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national s'occupait de la nécessité de transmettre à la Confédération des compétences accrues pour la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Nous avons appris avec surprise et satisfaction que le rapport allemand sur l'aménagement du territoire que le Gouvernement fédéral de notre voisine du nord avait déjà soumis à la Diète un projet de loi envisageant une modification semblable de la loi fondamentale. «Selon ce projet de loi, la République fédérale sera autorisée à promulguer une législation concurrente, cela notamment également dans le domaine de la protection de la nature et de la sauvegarde des sites.» Une enquête représentative a relevé qu'en Allemagne, 84% des interrogés préfèrent que cette matière soit réglée d'une manière uniforme par le Gouvernement fédéral. La volonté pour une action efficace a manifestement conquis les doutes fédéralistes. Cela vaudra-t-il également pour notre pays?

ASPAN

L'obligation à l'indemnisation: une question complexe

Le développement futur de la construction dans nos villes et villages ne peut évoluer d'une manière satisfaisante sans que diverses restrictions soient apportées à la propriété foncière. Si chacune d'entre elles, cependant, donnait droit à une indemnisation, toute planification raisonnable serait irréalisable. Certes, il y a des cas où l'indemnisation est parfaitement justifiée. Pensons, par exemple, à un terrain situé au milieu de la zone de constructions et frappé pourtant d'une interdiction de recevoir des constructions privées, étant donné qu'il doit être réservé pour des bâtiments scolaires à réaliser plus tard. Qu'en est-il, par contre, si les dispositions générales prévoient pour les constructions une distance aux forêts de 20, 30 ou 40 mètres, ou si le propriétaire foncier ne peut exploiter le gravier de ses terrains, ceux-ci se trouvant à proximité du captage de la source d'eau communale? Le Tribunal fédéral a démontré récemment cette difficulté de distinguer entre les restrictions de la propriété foncière donnant droit à une indemnisation et celles exclues de ce droit. Ainsi les arrêts de notre Tribunal suprême du 28 janvier 1970 (ATF 96 I 123 ss) et du 8 juillet 1970 (ATF 96 I 350 ss) revêtent une importance toute particulière. Dans le premier cas, le Tribunal fédéral attesta qu'une distance aux forêts de 20 mètres, tel qu'il est prescrit par le règlement sur les constructions du canton d'Obwald,

Eurosauna

l'unique fabricant de Suisse romande vous propose:

téléphone (021) 35 72 78.

— **cabines standardisées** de fabrications suisse ou finlandaise, dès Fr. 2435.—

— **projets, réalisations et constructions de centres de saunas** destinés aux exploitations publiques ou para-médicales.

Eurosauna, rue St-Roch 40, 1004 Lausanne